

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 10/170

portant modification du Règlement des marchés de l'Organisation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1.b et 7.3, ainsi que l'article 8 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'article 37.2 du Règlement des marchés de l'Organisation, tel que modifié par divers amendements et en dernier lieu par la Mesure n° 10/166 du 18 octobre 2010, est remplacé par la disposition suivante :

"37.2. Les marchés qui visent la fourniture de services collectifs (tels que définis dans la liste des définitions figurant à l'Annexe du Règlement des marchés) dont le montant dépasse 7.000.000 d'euros et les marchés qui visent la fourniture de produits et services autres que des services collectifs dont le montant dépasse 2.000.000 d'euros, montants calculés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, nécessitent l'accord préalable du Conseil provisoire."

Article 2

La définition ci-après des "services collectifs" est ajoutée à la liste des définitions figurant dans l'Annexe du Règlement des marchés de l'Organisation :

"Services englobant les fournitures suivantes : gaz, électricité, eau, téléphone, services de sécurité/sûreté/réception, services de restauration, infrastructure des bâtiments et entretien des bâtiments."

Article 3

La présente Mesure prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Bruxelles, le 01.12.2010



Le Président de la Commission,
G.TONELLI